

|  |  |
|--|--|
| <p>RESOLUTION N° AGN/61/RES/10</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Infractions dont sont victimes les mineurs</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Victimes d'infractions</p> |
|--|--|

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 61<sup>ème</sup> session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

RECONNAISSANT que les enfants sont les membres les plus vulnérables de la société et doivent bénéficier d'une protection spéciale contre les infractions,

CONSIDERANT que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale,

CONSIDERANT qu'une approche multidisciplinaire est nécessaire pour lutter efficacement à tous les niveaux contre les infractions dont sont victimes les enfants,

RAPPELANT la résolution AGN/58/RES/15 de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol concernant l'amélioration de la coopération internationale pour la lutte contre les infractions dont sont victimes les personnes mineures,

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989),

AYANT PRIS NOTE du rapport N° 16 sur les infractions dont sont victimes les mineurs, présenté par le Secrétariat général aux Bureaux centraux nationaux,

APPROUVANT les conclusions du 1<sup>er</sup> Colloque international sur les infractions dont sont victimes les enfants et les jeunes (Lyon, 1992),

RECOMMANDE que les pays membres examinent leur législation et leurs pratiques en matière de lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants en vue d'adopter, si nécessaire, les mesures recommandées dans les conclusions mentionnées ci-dessus ;

DECIDE qu'un Groupe de travail permanent doit être créé pour assurer le suivi des conclusions et la coordination des initiatives mises en œuvre ultérieurement par les pays membres.